

Préambule : fondement de la Contribution Volontaire Obligatoire dite CVO

Créée en 2004, FRANCE BOIS FORÊT rassemble et représente les métiers de la filière Forêt-Bois, de l'amont forestier, la 1^{ère} transformation et une partie de la 2^{ème} transformation, dont les métiers de l'emballage. Elle est reconnue Interprofession nationale dans le cadre des dispositions nationales (articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural) relatives aux organisations interprofessionnelles agricoles ainsi que de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2016 (publication au Journal Officiel du 01.01.2017) pour la période 2017-2019.

En application de cette loi et de cet arrêté interministériel, FRANCE BOIS FORÊT est habilitée à percevoir des CVO sur les produits transformés et services vendus par les professionnels de la filière et recensés dans l'Accord interprofessionnel. France Bois Forêt dispose d'un délai de cinq ans pour recouvrer les CVO non déclarées ou minorées. L'Interprofession nationale France Bois Forêt soutient l'utilisation de la ressource forestière et les multiples usages du matériau bois.

ACTIVITÉS CONCERNÉES ET ASSIETTES DE DÉCLARATION DE LA CVO

Texte de l'accord interprofessionnel complet sur franceboisforet.fr

- **Toute personne physique ou morale exerçant à titre principal ou secondaire une activité dans le périmètre fixé par l'accord interprofessionnel** est redevable d'une contribution interprofessionnelle annuelle pour toute activité exercée sur le territoire métropolitain.
- **Pour les producteurs de graines et plants forestiers, les entreprises d'exploitation forestière, de reboisement, de travaux forestiers, de sciage, de rabotage, de tranchage, de mise en œuvre et de transformation du bois**, l'assiette de la CVO est le chiffre d'affaires hors TVA ou selon le cas le montant des ventes de ces produits réalisées au cours de l'année civile écoulée.
- **Pour les entreprises d'emballage**, l'assiette de la CVO est le montant des achats de bois réalisés au cours de l'année civile écoulée.
- **Pour la forêt domaniale, ainsi que des communes et collectivités**, l'assiette de la CVO est le montant total des ventes de bois (sur pied, façonnés, abattus bord de route ou rendus usine, bois énergie, ainsi que des produits d'élitage), de graines et de plants, ainsi que des travaux réalisés au cours de l'année écoulée (les frais de garderie de l'ONF ne sont pas déductibles).
- **Pour les propriétaires forestiers privés** (groupements forestiers, indivisions, personnes physiques, etc.), l'assiette est le montant de la ou les ventes de bois réalisées dans l'année en cours, ainsi que la régularisation des ventes non encore déclarées de l'année précédente s'il y a lieu.
- **Pin maritime** : voir rubrique 9 en page 4.

ÉCHÉANCES OBLIGATOIRES

FRANCE BOIS FORÊT diffuse et met en ligne sur son site franceboisforet.fr, à partir du 15.03.2018, un bordereau de déclaration de chiffre d'affaires, de montant des ventes ou de montant des achats au titre de la Contribution Volontaire Obligatoire, dite CVO.

Toute entreprise, personne morale ou physique, propriétaire forestier privé ou public, commune ou collectivité concernée est censée connaître ses obligations de déclaration et d'exigibilité au plus tard le 30.04.2018, suite à la publication au Journal Officiel de l'Arrêté d'extension le 01.01.2017. Celui ou celle qui ne recevrait pas de bordereau de déclaration de la CVO peut en faire la demande auprès de FRANCE BOIS FORÊT ou télécharger le bordereau sur le site : franceboisforet.fr.

**Ils doivent être retournés complétés à FRANCE BOIS FORÊT au plus tard le 30.04.2018, à l'adresse :
France Bois Forêt – Service Gestion CVO – CS 20011 – 59895 Lille cedex 9**

En cas d'absence de ventes ou de chiffre d'affaires réalisé durant l'année écoulée, une déclaration à néant est néanmoins obligatoire.

- **Règlement par prélèvement** : il est possible de procéder à une télédéclaration et à un télépaiement **SÉCURISÉ** par prélèvement automatique sur le site Internet franceboisforet.fr.
- **Règlement par virement** : la référence du virement doit être OBLIGATOIREMENT le N° FBF de contributeur ou le N° SIRET, informations reprises sur le bordereau qui doit être retourné dûment complété, au Service Gestion CVO.
- **Règlement par chèque** : libellé à l'ordre de FRANCE BOIS FORÊT et accompagné du bordereau de déclaration, à France Bois Forêt - Service Gestion CVO - CS 20011 - 59895 Lille cedex 9.

Date limite de règlement par chèque, virement ou prélèvement : **30.04.2018**

Possibilité de payer par prélèvement en 6 mensualités pour les CVO supérieures ou égales à 500 €.



Code NAF erroné ? Vous êtes propriétaire forestier et vous avez été inscrit auprès de l'INSEE sous un code NAF erroné (0220Z ou 0240Z). Une carte réponse préaffranchie vous sera envoyée afin que vous puissiez nous informer sans frais de votre situation réelle. ATTENTION : cette démarche n'est pas exclusive de celle que vous devez entreprendre auprès de l'INSEE pour mettre à jour votre situation. Pour tous renseignements : insee.fr

COMMENT OBTENIR VOTRE N° DE CONTRIBUTEUR FBF

Le N° de contributeur FBF est renseigné sur le courrier et le bordereau de déclaration diffusés chaque année auprès des professionnels concernés.



Si vous ne vous rappelez pas de votre N° de contributeur FBF

Rendez-vous sur la page d'accueil de la télédéclaration du site franceboisforet.fr, un lien permet de vous transmettre votre N° de contributeur si vous renseignez votre adresse électronique.

ou



Pour obtenir un N° de contributeur FBF

Appelez le 03 28 38 52 43 (du lundi au vendredi de 9h à 18h) il suffit de nous communiquer vos coordonnées, après vérification, un N° de contributeur FBF vous sera alors adressé par courrier électronique.

ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'ACCORD



1. Professionnels grainiers et pépiniéristes

Les professionnels grainiers et pépiniéristes concernés produisent et commercialisent leur production de graines forestières, plants forestiers et semis. Ils relèvent notamment de la nomenclature NAF rev.2 et la classification française des produits (CPF rev. 2) : SYLVICULTURE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE sous le code 02.10Z.

*Tout professionnel grainier et pépiniériste, est redevable d'une CVO égale à **0,07%** du chiffre d'affaires hors TVA réalisé chaque année par son entreprise, ou du chiffre d'affaires annuel correspondant à l'activité concernée, dans le cas où celle-ci ne correspond qu'à une part de l'activité totale de l'entreprise.*



2. Propriétaires forestiers

Les propriétaires forestiers et sylviculteurs concernés sont les personnes morales et physiques publiques ou privées détenteurs de surfaces forestières telles qu'elles puissent être dotées ou non d'un document de gestion des forêts au sens des Livres II et III du Code Forestier.

Tout producteur forestier est redevable, à l'occasion de la vente de produits forestiers bois rond, d'une CVO assise sur le montant de cette vente, selon les taux suivants :

- . **0,50%** sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied.*
- . **0,33%** sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route, hors frais de transport.*
- . **0,25%** sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus usine, hors frais de transport.*
- . **0,15%** sur le montant des ventes hors TVA de bois transformés à destination de l'énergie.*



3. Professionnels de l'exploitation forestière et de la revente de bois ronds

Les professionnels de l'exploitation forestière concernés sont les personnes morales et physiques, quel que soit leur statut, qui exercent à titre principal ou secondaire l'activité d'exploitation forestière, c'est-à-dire l'achat de bois, sur pied, abattus, bord de route ou sur parc, et/ou la commercialisation des produits forestiers de bois ronds et, le cas échéant, les activités associées de récolte : abattage, débardage, transport, remise en état. Ils relèvent notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE.

*Tout professionnel de l'exploitation forestière et de revente de bois ronds, liés à la commercialisation, est redevable d'une CVO égale à **0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*



4. Professionnels du sciage et du rabotage du bois

Les professionnels du sciage et du rabotage du bois concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.10A SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS (y compris avec finitions) HORS IMPRÉGNATION, 16.10B IMPRÉGNATION DU BOIS, 16.22Z FABRICATION DE PARQUETS ASSEMBLÉS et/ou qui produisent notamment les produits suivants : Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemin de fer en bois non traitées ; bois profilés sur au moins une face ; plaquettes et particules de bois ; parquets massifs et contrecollés, bois modifiés thermiquement ; bois imprégnés ; bois autoclaves ainsi que l'activité industrielle de rabotage. (Soit parquets, BMT, bois autoclaves, imprégnation).

Activité de sciage

*Tout professionnel exerçant une activité de sciage (y compris les activités de tranchage, déroulage et broyage) ou d'imprégnation du bois est redevable d'une CVO égale à **0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*

Activité de rabotage de bois

*Tout professionnel exerçant une activité de rabotage de bois, y compris la production de parquet, est redevable d'une CVO égale à **0,10%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*



5. Professionnels du tranchage et de la mise en œuvre

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.21Z FABRICATION DE PLACAGES ET DE PANNEAUX DE BOIS pour la production et la commercialisation de feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6mm.

*Tout professionnel exerçant une activité de tranchage et fabrication de produits au-delà des sciages, y compris placages et panneaux de bois, est redevable d'une CVO égale à **0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*



6. Professionnels de la fourniture de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques exerçant une activité de fourniture de bois et dérivés issus de l'exploitation forestière et de connexes de scieries, destinés :

- à l'énergie, notamment les plaquettes forestières, y compris les produits d'élagages urbains, les plaquettes de scieries, les écorces, les sciures de scieries, les granulés de bois et pellets, les agglomérés, les bois bûches et tous les bois destinés à produire de l'énergie par la production de biomasse ;
- à l'industrie des panneaux de bois, et à l'industrie du papier.

*Tout professionnel exerçant une activité de production de plaquettes forestières (y compris les produits d'élagage urbain), de plaquettes issues de scieries et de la merranderie, d'écorces, de sciures de scierie et de bois bûche est redevable d'une CVO égale à **0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*

*Par exception à ce qui précède, tout professionnel exerçant une activité de production de granulés, pellets, agglomérés, est redevable d'une CVO égale à **0,10%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*



7. Professionnels de l'emballage en bois

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.24Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS ou tout autre nomenclature pour la production et la commercialisation de merrains ; palettes, caisses-palettes et autres plateformes de manutention, en bois emballages légers ; autres emballages en bois et leurs parties ; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'emballages en bois.

*Tout professionnel exerçant une activité de fabrication ou réparation d'emballages en bois est redevable d'une CVO égale à **0,10%** du montant hors TVA de ses achats de bois, grumes, sciages, panneaux de bois, de contreplaqué et de process, caisses constituées ou éléments de caisserie en kit à base de bois, produits bois ou à base de bois utilisés pour la fabrication, la réparation et le reconditionnement des produits destinés à la production commercialisée, hors frais de transport.*



La Fédération Française de la Tonnellerie n'est pas signataire de l'accord Interprofessionnel 2017-2019.

En conséquence de quoi :

- Sont soumis à CVO : production de merrains, produits issus de la merranderie, la vente de bois ou de grumes ; les merrains au taux de **0,10%** du montant hors TVA des achats de bois ; tous les sous- (ou co-) produits de la merranderie et de la tonnellerie destinés au bois énergie ou à l'industrie, au taux de **0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à ces activités.

- Sont exclues de la CVO : production de tonneaux, foudres et autres futailles, ainsi que les « produits alternatifs pour l'œnologie à base de bois » (copeaux, staves, cubes,...).

Les filiales de groupes, ou les structures dites "intégrées" spécialisées dans la merranderie sont bien redevables de la CVO.

8. Prestataires de services en travaux forestiers et reboiseurs

Les professionnels concernés sont les personnes morales ou physiques pouvant relever notamment de la nomenclature NAF rév.2 : 02.10Z SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITÉS FORESTIÈRES ; 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE ; 02.40Z SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ou 81.30Z SERVICES

D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER et qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal ou secondaire des prestations de services de travaux forestiers, c'est-à-dire les travaux d'exploitation forestière et les travaux de sylviculture-reboisement (hors fournitures : plants*, semis*, protections contre le gibier, engrais...), comprenant notamment les tâches annexes avant et après reboisement (préparation du sol, reboisement, entretien des reboisements, dégagement, élagage).

[* pour les plants et semis se référer au § 1 : professionnels grainiers et pépiniéristes].

*Toute personne physique ou morale effectuant des prestations de travaux forestiers et de reboisement pour le compte de tiers est redevable chaque année d'une CVO égale à **0,03%** du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, sans préjudice d'autres activités.*



9. Section spécialisée Pin maritime, quels contributeurs concernés ?

La création d'une section spécialisée Pin maritime au sein de FRANCE BOIS FORET le 07.12.2016, nécessite, à partir du 01.01.2017, de la part des catégories d'opérateurs suivantes de renseigner la part de leur activité relevant de l'essence Pin maritime.

Sont concernés : les propriétaires publics ou privés, et leurs groupements produisant du bois sur pied, du bois abattu bord de route ou rendu usine; les prestataires de services ou travaux forestiers et reboiseurs; les grainetiers et pépiniéristes forestiers. Pour l'exploitation forestière : les activités de l'ONF concernant la forêt publique et les activités des coopératives exercées pour le compte de leurs membres.

Il est obligatoire de renseigner l'essence sur le bordereau de déclaration.



Pour les entreprises

La CVO due est versée directement à FRANCE BOIS FORÊT, soit par prélèvement automatique, soit par virement, soit par chèque, dans les conditions prévues à l'article 3.1 de l'Accord.

- les règlements par prélèvement automatique peuvent être échelonnés jusqu'à six mensualités maximum pour toutes sommes supérieures ou égales à 500€ ;

- les CVO collectées pour le compte des propriétaires forestiers en 2017 doivent être reversées en une seule fois à FRANCE BOIS FORÊT, au plus tard le 30.04.2018.



Pour les Propriétaires Forestiers Privés

La CVO est due à FRANCE BOIS FORÊT dès lors qu'une vente de bois est effectuée et peut être acquittée de deux manières différentes :

Païement direct

Les propriétaires forestiers vendeurs référencés ou non par un numéro contributeur de FRANCE BOIS FORÊT, peuvent opter pour un paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORÊT dans les conditions prévues à l'article 3.3 de l'Accord.

Païement par l'intermédiaire de l'acheteur de bois

La CVO peut être collectée et versée pour le compte du propriétaire forestier vendeur par l'acheteur de bois avec l'accord de ce dernier. L'acheteur versera en une seule fois à FRANCE BOIS FORÊT la ou les CVO du ou des vendeurs, au plus tard le 30.04.2018, selon les modalités de déclaration et de paiement prévues à l'article 3.1 de l'Accord. Il transmettra à FRANCE BOIS FORÊT un document détaillant la CVO due pour chaque propriétaire forestier (*un modèle de tableau est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr*).

MENTIONS OBLIGATOIRES

Dans ce cas, les éléments comptables (contrat, bordereau, facture...) doivent laisser clairement apparaître :

- L'imputation de la CVO du propriétaire-vendeur sur le prix convenu,
- Le montant payé au propriétaire-vendeur et celui retenu au titre de la CVO,
- La signature pour acceptation du propriétaire-vendeur.

ATTENTION : le propriétaire devra communiquer à FRANCE BOIS FORÊT les coordonnées complètes du ou des acheteurs de bois ainsi que les sommes versées afin de ne pas faire l'objet de relances de la part des services de contrôle de FBF.

Aucune attestation ne pourra être délivrée par FRANCE BOIS FORÊT auprès des propriétaires-vendeurs si leur(s) acheteur(s) de bois reversant la CVO pour leur compte ne communique(nt) pas les coordonnées complètes de ceux-ci. L'acheteur de bois doit obligatoirement adresser à FRANCE BOIS FORÊT ces informations.



Pour la forêt domaniale

La CVO due est versée directement par la direction générale de l'ONF à réception de la facture de FRANCE BOIS FORÊT. Cette facture est établie sur la base des éléments comptables certifiés fournis par l'ONF :

- | | |
|----------------------|---|
| - Bois sur pied* | - Bois façonnés – bord de route* |
| - Bois rendus usine* | - Graines et plants |
| - Travaux forestiers | - Part de la CVO relevant du Pin maritime |

*Dont bois d'œuvre et bois destinés à l'énergie ou l'industrie

- Date d'exigibilité : **30.04.2018**

Pour les produits forestiers des communes et collectivités

Pour chaque forêt de collectivité, le paiement de la CVO est effectué par la trésorerie de l'arrondissement, par virement sur le compte dédié de FRANCE BOIS FORÊT, sur la base des recettes de ventes de bois de l'année précédente, communiquées par l'ONF au plus tard le **30.04.2018**. Ce montant arrêté par le Maire, fait l'objet d'un virement par le T.P.G. qui doit comporter OBLIGATOIREMENT comme référence, le numéro de contributeur FBF ou le n° SIRET de la collectivité concernée. Le bordereau de déclaration de la CVO doit IMPÉRATIVEMENT être retourné à FRANCE BOIS FORÊT pour permettre le rapprochement entre le virement et la déclaration, afin d'éviter les relances intempestives.





Les personnes physiques ou morales des secteurs d'activité concernés par l'accord interprofessionnel ont l'obligation de procéder chaque année à leur déclaration.

Rappel – Les CVO sont exigibles sur cinq ans (*un bordereau de régularisation des CVO pour les années antérieures est disponible sur franceboisforet.fr*).

Déclaration de chiffre d'affaires ou de vente et paiement de la CVO – Toute entreprise ou propriétaire forestier concerné doit procéder auprès de FRANCE BOIS FORÊT à la déclaration de l'assiette de la CVO telle que définie et s'acquitter de son montant.

Déclaration d'activité – Toute création, modification, suspension, ou cessation d'une activité relevant de l'accord interprofessionnel, doit être déclarée dans les trois mois à FRANCE BOIS FORÊT par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces justificatives.

Activités non concernées – les entreprises ou propriétaires forestiers qui n'auraient pas exercé, au cours de l'année civile précédente, une activité entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent retourner le bordereau de déclaration à FRANCE BOIS FORÊT accompagné d'une déclaration sur l'honneur pour les propriétaires forestiers ou une attestation signée par un expert-comptable agréé pour les entreprises, permettant de justifier de l'absence d'activité soumis au présent accord (*un modèle d'attestation est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr*).

MENTIONS OBLIGATOIRES

Le déclarant (personne morale ou physique) doit impérativement mentionner :

- son identification complète : raison sociale ou dénomination, identité du responsable, N° de SIRET, coordonnées postales et de messagerie complètes (téléphone facultatif).
- le montant du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année civile précédente.
- le montant du chiffre d'affaires, des ventes ou des achats réalisés, au cours de l'année civile précédente, dans chacune des activités qui entrent dans le champ d'application de l'accord interprofessionnel.
- le montant de la CVO collectée auprès des propriétaires forestiers est à reverser à FRANCE BOIS FORET, accompagné du détail des personnes concernées, et notamment : nom, prénom, adresse, date de la transaction, montant total de la vente ou des ventes, en précisant l'essence principale et montant de la CVO (*un modèle de tableau est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr*).

PROCÉDURES DE RELANCES, MISES EN DEMEURE ET ÉVALUATION D'OFFICE

À défaut de réception de la déclaration et/ou du paiement au **30.04.2018** FRANCE BOIS FORÊT adressera un courrier de mise en demeure à l'entreprise ou au propriétaire forestier public ou privé concerné qui devra régulariser sa situation dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci.

En l'absence de déclaration et de règlement passé ce délai, FRANCE BOIS FORÊT procédera à une évaluation d'office de cette CVO, avec mise en demeure de payer, faute pour le contributeur d'avoir rempli ses obligations déclaratives.

Le montant définitif de la CVO pourra ensuite être ajusté en fonction des éléments fournis par le contributeur ou collectés lors de contrôle.

À défaut de réponse ou de régularisation, une injonction est délivrée au contributeur afin d'obtenir sa condamnation par le Tribunal au paiement de la CVO évaluée d'office restée impayée pour l'année de référence et les années antérieures le cas échéant.

LA PRESCRIPTION EST DE CINQ ANS

Afin de contrôler l'application du présent accord, FRANCE BOIS FORÊT peut, par l'intermédiaire d'agents qu'elle aura mandatés, demander à tout contributeur de présenter les documents, notamment comptables (factures de ventes de bois, frais de garderie, etc.), nécessaires au calcul des CVO dues, ainsi que toute attestation de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable agréé certifiant les montants déclarés sur les cinq dernières années.



Exportations

La base de calcul de la CVO doit prendre en compte l'ensemble des activités concernées par l'Accord interprofessionnel (transformation, reconditionnement, achat-revente de bois ronds) exercées sur le territoire français, quelle que soit la provenance ou la destination géographique des produits concernés. En conséquence, les exportations doivent être prises en compte dans le calcul de la CVO.



Escomptes financiers

Les escomptes financiers (compte 665 du Plan comptable) ne sont pas à déduire de l'assiette de calcul de la CVO.



Frais de transport

Les frais de transport liés à la commercialisation des produits vendus (comptes 706 ou 708 : refacturation transports sur ventes) ne rentrent pas dans l'assiette de calcul de la CVO.

Cas particuliers :

1. Livraison de marchandises réalisées en interne directement par l'entreprise en franco de port

Dans ce cas précis, il est possible de procéder à la déduction, dans l'assiette de calcul de la CVO, des coûts directs liés à la livraison des marchandises par du personnel interne à l'entreprise.

Il convient de détailler en annexe le chiffrage retenu (postes concernés, uniquement pour l'activité livraison de bois : salaire du chauffeur-livreur, charges sociales après déduction du CICE, carburant du véhicule, location ou crédit-bail du véhicule, entretien du véhicule, assurance du véhicule, amortissement du véhicule).

2. Refacturation partielle des frais de transport (si gérés en interne par l'entreprise)

Soustraire du poste « coûts internes de transport », calculé au « 1 » ci-dessus, le poste « refacturation transports sur ventes » (comptes 706 ou 708) pour obtenir la base de calcul retraitée des frais de transport.

3. Refacturation partielle des frais de transport (si externalisés auprès d'un transporteur)

Il convient dans ce cas de retenir le poste 624200 « transport sur ventes » (et non sur achats) et soustraire de ce montant le produit de la refacturation des frais transports au client (postes 706 ou 708).



CVO collectées pour le compte de propriétaires forestiers :

Dans l'hypothèse où vous reversez la CVO pour le compte de propriétaires forestiers, nous vous invitons à appliquer la procédure mentionnée dans l'article 3.3 (page 11) de l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions de FRANCE BOIS FORET, c'est-à-dire le reversement à France Bois Forêt des CVO retenues sur les factures d'achats (à comptabiliser en compte de débours, classe 46).



Négoce

L'achat et la revente sans transformation des produits forestiers de bois ronds et de grumes relèvent de la CVO, au titre de l'article 2.3 (exploitation forestière) de l'Accord interprofessionnel.

En revanche, l'activité de négoce (achat-revente en l'état) de sciages et produits dérivés du bois ne relève pas de l'Accord interprofessionnel, et est donc hors du champ d'application de la CVO.



Propriétaires forestiers

- Lettre aux Propriétaires forestiers
- CVO 2018 - Bordereaux de déclaration Propriétaires forestiers (**PDF interactifs et à imprimer**)
- **Section spécialisée Pin Maritime**
 - Lettre aux Propriétaires forestiers section spécialisée Pin Maritime
 - CVO 2018 - Bordereaux de déclaration section spécialisée Pin Maritime (**PDF interactifs et à imprimer**)
- Notice explicative 2018
- CVO années antérieures : 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 - Bordereau de régularisation Propriétaires forestiers

Communes et collectivités

- Lettre aux Communes et collectivités
- CVO 2018 - Bordereaux de déclaration Communes et collectivités (**PDF interactifs et à imprimer**)
- Notice explicative 2018
- CVO années antérieures : 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 - Bordereau de régularisation Communes et collectivités

Entreprises

- Lettre aux entreprises de la filière Forêt-bois 2018
- CVO 2018 - Bordereaux de déclaration Entreprises (**PDF interactifs et à imprimer**)

et

Coopératives

- Tableau de ventilation du CA 2017 pour le calcul de la CVO 2018, avec annexe explicative (coopératives ayant deux filiales et moins) (**PDF interactifs et à imprimer**)
- Tableau de ventilation du CA 2017 pour le calcul de la CVO 2018, avec annexe explicative (coopératives ayant jusqu'à six filiales) (**PDF interactifs et à imprimer**)

et

• Pour le compte de propriétaires forestiers •

- CVO 2018 - Bordereau de déclaration des CVO collectées pour le compte des propriétaires forestiers (**PDF interactifs et à imprimer**)
- CVO 2018 - Tableau pour le compte des propriétaires forestiers collectés (format Excel si plus de 10 propriétaires collectés)

- Notice explicative 2018
- CVO années antérieures : 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 - Bordereau de régularisation Entreprises
- CVO années antérieures : 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 - Bordereau de régularisation des CVO collectées pour le compte des propriétaires forestiers

Autres documents utiles...

- Modèle d'attestation d'expert-comptable "entreprise non assujettie dont les activités n'entrent pas dans le champ de la CVO"
- Modèle d'attestation d'expert-comptable "Déclaration CVO 2018 aucune activité redevable de la CVO en 2017"
- Accord interprofessionnel relatif au financement des actions de France Bois Forêt pour la période 2017-2019
- Arrêté d'extension du 20.12.2016 relatif à l'Accord interprofessionnel 2017 publié au JO du 01.01.2017
- FAQ (Foire aux Questions)
- La CVO en action
- Documents juridiques relatifs à la CVO



Attestation : FRANCE BOIS FORET délivrera une attestation de règlement par courrier électronique à tout contributeur qui renseignera son adresse électronique à l'emplacement prévu sur le bordereau de déclaration. Cette attestation est le reflet de la déclaration et du règlement adressés à FRANCE BOIS FORET. La délivrance de cette attestation ne vaut pas quitus par FRANCE BOIS FORET sur l'exactitude des déclarations économiques fournies pour lesquelles des contrôles sur les cinq dernières années sont prévus légalement.